



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n°D1/B1/17/1175 portant convocation des électeurs de la commune  
d'Acquigny à une élection municipale et communautaire  
partielle intégrale**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU :**

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 21 mars 2017 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète des Andelys ;
- le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié ;
- la circulaire ministérielle NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/472 du 25 avril 2016 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote de la commune d'Acquigny ;
- l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2015-42 du 17 septembre 2015 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

**CONSIDERANT** les démissions successives intervenues depuis le dernier renouvellement général du conseil municipal de la commune d'Acquigny ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal d'Acquigny a un effectif légal de 19 conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que 8 postes sont actuellement vacants ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 270 du code électoral prévoit qu'il est procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ; que ce renouvellement est intégral dans les communes de plus de 1000 habitants compte tenu du scrutin de liste ;

**CONSIDERANT** que la population municipale authentifiée d'Acquigny est de 1518 habitants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux de la commune d'Acquigny ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Acquigny dispose de 1 conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Acquigny sont convoqués le dimanche 8 octobre 2017 afin de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 1 conseiller communautaire. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 15 octobre 2017.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à la préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, à Évreux, en prenant préalablement rendez-vous en téléphonant au 02.32.78.28.12.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

- du lundi 18 septembre au mercredi 20 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le jeudi 21 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour, les candidatures devront être déposées au même lieu et selon les mêmes modalités aux dates suivantes :

- le lundi 9 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le mardi 10 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3** : La campagne électorale officielle débute le lundi 25 septembre 2017 et prend fin le samedi 7 octobre 2017 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 9 octobre et close le samedi 14 octobre 2017 à minuit.

**ARTICLE 4** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2017 telles qu'elles ont pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à 40, R.17 et R.18 du Code électoral.

**ARTICLE 5** : Les opérations de vote sont organisées dans les deux bureaux de vote définis par l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/472 du 25 avril 2016 sus-visé. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élue au premier tour la liste de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de second tour, sera proclamée élue la liste de candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau des élections, Boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Madame la sous-préfète des Andelys et Monsieur le maire de la commune d'Acquigny, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Les Andelys, le

**11 SEP. 2017**

La sous-préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS